



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 66095

### Texte de la question

M. Gérard Revol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des entreprises exerçant en bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés au regard de la taxe professionnelle. Les professions libérales, en particulier, se voient appliquer des modalités de calcul particulières de la taxe professionnelle, excluant la base « salaire » pour ne comprendre que la valeur locative des immeubles et une fraction des recettes. Elles n'ont donc pas bénéficié d'une baisse du montant de la taxe professionnelle après le vote de la loi de finances 1999. Il y a aujourd'hui plus d'un an, cette réforme visait avant toute chose à supprimer un frein à l'emploi. La situation des professions libérales, dont le rôle économique est incontestable et les conditions d'exercice parfois difficiles, mérite néanmoins une attention particulière. Des discussions étaient en cours entre l'UNAPL et le Gouvernement. Il lui demande d'indiquer à nouveau aujourd'hui sa position et de préciser les propositions en cours de discussion.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur ajoutée locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Revol](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66095

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 septembre 2001, page 5299

**Réponse publiée le** : 29 octobre 2001, page 6184